

ARRETE TEMPORAIRE MODIFIANT L'EMPRISE DU MARCHÉ FORAIN DU MARDI

Nous, Maire de la Commune d'Amplepuis,

Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 et 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;

Vu le règlement intérieur du marché forain de la commune PM26-02-001 en date du 04/02/2026

CONSIDERANT que pendant la deuxième phase des travaux de réaménagement du parking de l'Église, la modification de l'emprise du marché forain a été concluante et que la sécurité des usagers et des commerçants ambulants a nettement été améliorée sur la rue François Mitterrand ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable en tout temps d'assurer la sécurité des usagers, des commerçants ambulants et éviter la circulation de véhicules dans l'emprise du marché ;

CONSIDERANT que la modification de l'emprise du marché libère 15 places de stationnement à proximité immédiate de l'entrée et afin de permettre l'accès au marché en toute sécurité, la modification de l'emprise habituelle du marché forain est prolongée à titre expérimental ;

ARRETONS :

Article 1 : Du mardi 22 septembre au mardi 1^{er} décembre 2026 inclus, l'emprise du marché forain est modifiée. La rue François Mitterrand est supprimée du marché pour toute la durée précitée.

Article 2 : L'installation de tout étal, camion-magasin ou déballage commercial est formellement interdite dans la rue François Mitterrand. Les dispositions habituelles de circulation et de stationnement liées au marché y sont suspendues.

Article 3 : Les commerçants forains habituellement installés rue François Mitterrand seront réorientés ou replacés temporairement sur le reste de l'emprise du marché, sur les emplacements évoqués lors des précédentes rencontres avec les intéressés et selon les directives du régisseur-placier.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal, Monsieur le régisseur placier et tous les agents de la force publique habilité à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



AMPLEPUIS, le 17 septembre 2026
Le Maire
Didier FOURNEL